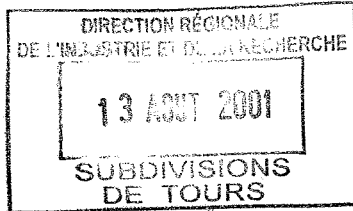


PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

- 8 AVR. 2002

RÉGION CENTRE  
ARRIVÉE



ARRÊTÉ

AUTORISANT

la Société DE SANGOSSE-SOMAGRI à  
exploiter un dépôt de produits  
agropharmaceutiques à METTRAY et  
CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 15002

Réf. : DIS1/Div3/AUTO CR/SP

*Le Doyen Classe  
Le (J'ai vu dans 1 copie de al 110  
que nous n'avons pas*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
  - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
  - VU l'arrêté n° 12308 délivré le 21 novembre 1985 autorisant la société SOMAGRI à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires dans la zone industrielle des Gaudières à METTRAY,
  - VU la demande présentée le 23 juin 1997 par la Société SOMAGRI, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de son dépôt de produits agropharmaceutiques situé dans la zone industrielle des Gaudières à METTRAY et à CHANCEAUX SUR CHOISILLE,
  - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
  - VU les avis des services techniques consultés,
  - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 9 mars 1998,
  - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 26 mars 1998,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La Société DE SANGOSSE SOMAGRI dont le siège social est situé dans la zone industrielle "les Gaudières" à METTRAY est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt de produits agropharmaceutiques implanté au même endroit et dont l'extension s'étendra sur la commune de Chanceaux S/Choisille.

Les différentes installations de cet établissement entrant dans la Nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

N° de Rubrique	Activités	Quantité	Classement
1111	Stockage de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides. b) de 0,25 à 20 t	16 t	A
1131	Stockage de substances et préparations toxiques. 1. Substances et préparations solides c) de 5 à 50 t	30 t	D
	2. Substances et préparations liquides. b) de 10 à 200 t	72 t	A
1172	Stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique 2. de 20 à 200 t	45 t	D
1173	Stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique 2. de 200 à 2000 t	1000 t	D <i>act. A &gt;500 t</i>
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques 2. plus de 150 t (produits toxiques 60 t)	1900 t	A <i>AS ni &gt; 500 t</i>
1200	<del>Substances et préparations comburantes 2. Stockage de chlorate de soude c) de 2 t à 100 t</del>	30 t	D
253/1430	Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente* comprise entre 10 et 100 m3 C= 160 $\begin{matrix} + & (75 & + & 15 & + & 35) \\ & & & & & 5 \end{matrix}$ $\begin{matrix} \uparrow & \uparrow & \uparrow & \uparrow \\ \text{I1} & \text{I2} & \text{Fuel} & \text{Gasoil} \end{matrix}$ I1 : Liquides inflammables 1ère catégorie I2 : Liquides inflammables 2ème catégorie	$C^* = 200 \text{ m}^3$	A

N° de rubrique	Activités	Quantité	Classement
1434	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> 1-b. de 1 à 20 m3/h <i>gazole ?</i>	2 m3/h	D
1510.2	<b>Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t.</b> Volume compris entre 5000 et 50000 m3 (a) équipements jardin (b) semences © engrais jardin	2500 t (a) + 115 t (b) + 200 t © 2815 t dans 39200 m3	D
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> Supérieur à 10 kW	Sup. à 10 kW	D
2920	<b>Installation de compression</b> Puissance absorbée de 50 à 500 kW	100 kW	D
2910	<b>Installations de combustion</b> Supérieure à 2 MW <i>fuel</i>	2 X 137 kW	NC

## ARTICLE 2 :

En plus des produits agropharmaceutiques, il est stocké dans les différents bâtiments :

- des terreaux : 700 t
- des semences : 115 t
- des engrais de jardins : 200 t
- des équipements de jardin (bâches plastiques, piquets, tuyaux d'arrosage, etc. ....).

## ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes. Les dispositions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées.

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

**I - 1.1.** - Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant des installations seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**I - 1.2.** - Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**I - 1.3.** - Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

## I - 2 - Prévention des nuisances dues au bruit

I - 2.1. - Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
  
- zone à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

I - 2.2. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au I-2.3 du présent article.

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement fixées par l'arrêté d'autorisation, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement fixés par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée à cette limite.

**I - 2.3.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**I - 2.4.** La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié et dont les frais seront supportés par l'exploitant.

**I - 2.5.** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **I - 3 - Prévention de la pollution des eaux**

**I - 3.1.** - L'eau ne sera utilisée qu'à des fins sanitaires et exceptionnellement au nettoyage des cellules.

**I - 3.2.** - Le rejet des eaux usées sera raccordé au réseau d'assainissement de la commune de METTRAY.

**I - 3.3.** - Les eaux pluviales collectées par les installations actuelles implantées sur la commune de METTRAY sont évacuées au réseau pluvial collectif de la commune. Les eaux pluviales collectées sur les nouvelles installations seront dirigées vers les fossés communaux de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE.

**I - 3.4.** - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Tout rejet dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux polluées seront récupérées et éliminées par un prestataire agréé. Cependant leur évacuation éventuelle dans le réseau d'assainissement communal pourra se faire qu'à condition que l'effluent soit conforme aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 ° C
- teneur en matières en suspension inférieure à 600 mg/l
- DBO<sub>5</sub> inférieure ou égale à 800 mg/l.
- DCO inférieure ou égale à 2 g/l
- azote global (exprimé en N) inférieure ou égale à 150 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) inférieur ou égal à 50 mg/l.

Il ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

I - 3.5. - Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir les hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation déshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

Cette installation sera maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent, à la sortie de ce séparateur, ne contiendra pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NF T 90.203).

I - 3.6. - Les conditions de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### I - 3.7. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### I - 4 - Prévention de la pollution par les déchets

I - 4.1. - En application des dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

I - 4.2. - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I - 4.3. - L'élimination des déchets produits par l'installation fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre spécial sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de cet enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I - 4.4. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

I - 4.5. - Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

I - 4.6. - Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I - 4.7. - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **I - 5 - Prévention du risque électrique**

I - 5.1. - L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

I - 5.2. - Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

I - 5.3. - Dans les locaux comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, coupe-circuit, fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972), etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

I - 5.4. - Dans les locaux définis au § I - 5.3. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

I - 5.5. - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

I - 5.6. - Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des locaux comportant un risque d'incendie.

I - 5.7. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **I - 6 - Prévention du risque d'accident (incendie, explosion)**

I - 6.1. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et périodiquement réévalués.

I - 6.2. - Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés dont le nombre et la disposition sont déterminés en accord avec les services d'Incendie et de Secours, seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué. Ils feront l'objet d'une vérification périodique par l'installateur ou un vérificateur agréé.

I - 6.3. - Une réserve d'eau d'<sup>700</sup>au moins 600 m<sup>3</sup> sera réalisée avec une plate-forme d'accès pour les sapeurs pompiers.

I - 6.4. - Les portes des locaux à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

I - 6.5. - Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour maîtriser un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

I - 6.6. - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaborée en liaison avec les services d'Incendie et de Secours. Elle sera portée à la connaissance de tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à son application en collaboration avec les services d'Incendie et de Secours.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.



I - 6.7. - Toute intervention des appareils de sécurité devra être signalée par un dispositif d'alarme acoustique et optique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance.

Les rapports d'accident, les interventions faites et les suites données seront maintenues pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I - 6.8. - Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer sur le site.

I - 6.9. Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, il ne devra exister aucun foyer. Il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

I - 6.10. Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

I - 6.11. L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

I - 6.12. Un plan d'opération interne (POI) sera réalisé dans un délai de 6 mois et envoyé en 4 exemplaires à la préfecture.

## II - DEPOTS DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

II - 1.1. - Les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 10 m des installations classées présentant un risque ;
- 40 m des habitations ;
- 40 m des établissements recevant du public.

II - 1.2. - Les éléments de construction des nouvelles cellules de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- utilisation de matériaux incombustibles ou difficilement inflammables ;
- sol et couvertures incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 4 heures minimum entre chaque cellule ;
- portes coupe-feu de degré 2 heures minimum dans les parois de séparation des cellules.

La construction sera complétée par la mise en place des dispositifs et des aménagements suivants :

- la toiture comportera sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et les gaz de combustion ; sont intégrées dans ces éléments, les exutoires de fumée à commande automatique et manuelle ; les commandes sont placées à proximité des accès ;
- ces éléments ne devront pas être situés à moins de 2,5 mètres d'un mur ou d'une paroi coupe-feu ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits dans ces éléments

- le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF-C-20010 ;

- les portes de séparation des cellules doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique ; tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité équivalentes.

II - 1.3. - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie. La capacité de rétention devra être d'au moins 1980 m<sup>3</sup>.: *300 + 360 + 500 postmiz* *regarder en inf*

II - 1.4. - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II - 1.5. - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Il doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder au dépôt.

II - 1.6. - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

II - 1.7. - Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

II - 1.8. - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les récipients et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II - 1.9. - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

**II - 1.10.** - L'organisation du stockage des produits agropharmaceutiques aussi bien « grandes cultures » que « jardins » fera l'objet d'un plan de stockage disponible à tout moment et porté à la connaissance du personnel.

**II - 1.11.** - Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier une installation d'extinction automatique à mousse alimentée par la réserve d'eau sera mise en place sur l'ensemble des cellules de stockage.

**II - 1.12.** - Une détection incendie sera installée sur l'ensemble du nouveau bâtiment reliée à une télésurveillance.

*f. m. m. m.*

*ronqu et f. m. m. m.*

### **III - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZOLE**

**III - 1.1.** - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation.

**III - 1.2.** - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

**III - 1.3.** - L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

**III - 1.4.** - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produits en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**III - 1.5.** - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

**III - 1.6.** - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

**III - 1.7.** - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

**III - 1.8.** - Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90.203), concentration obtenue par tout moyen de décantation - séparation physique.

**III - 1.9.** - L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessible et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

**III - 1.10.** - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi de l'appareil de distribution.

**III - 1.11.** - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'avant du réservoir de gazole et les parois de l'appareil de distribution.

**III - 1.12.** - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1990 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **IV - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

**IV - 1.** - Le local sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère ou pourvu sur une face d'une cloison légère donnant directement sur l'extérieur. Il ne commandera aucun dégagement.

Il sera isolé des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré une heure minimum.

**IV - 2.** - Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

**IV - 3.** - Le local ne devra avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Il est interdit de fumer dans ce local.

**IV - 4.** - Le sol du local sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, le local sera équipé d'un produit absorbant permettant, en cas d'épandage accidentel ou d'égouttures d'électrolyte, la récupération de ces égouttures. Ces déchets seront ensuite évacués dans les conditions précisées au paragraphe I-4 relatif aux déchets.

## **V - STOCKAGE DE CHLORATE DE SOUDE**

### **V - 1 - Implantation - aménagement**

**V - 1.1.** - Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers , des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques.

**V - 1.2.** - Le dépôt ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

**V - 1.3.** - Les locaux abritant le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible,
- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ,
- matériaux de classe MO.

Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**V - 1.4.** - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**V - 1.5.** - Le sol des aires de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les produits répandus accidentellement et le cas échéant les eaux de nettoyage. Pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sera mis en place. Les eaux recueillies sont traitées suivant les modalités prévues au paragraphe I-3 relatif à la pollution des eaux.

### **V-2 Exploitation - entretien**

**V - 2.1.** - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits stockés dans le local. A cet effet, celle-ci aura à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques présentés et en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du Travail.

**V - 2.2.** - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières ou de poussières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présents par les produits et présenter les garanties correspondantes.

**V - 2.3.** - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits stockés ; cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

## **VI - INSTALLATION DE COMPRESSION**

**VI - 1.** - Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage. Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut.

**VI - 2.** - Des murs doivent séparer les locaux renfermant les appareils et les tuyauteries de ceux qui renferment des matières inflammables.

**VI - 3.** - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats ; d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

**VI - 4.** - Les appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz .

**VI - 5.** - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**VI - 6.** - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne seront conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques .

**VI - 7.** - Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi seront mis dans des boîtes métalliques closes. Ces dernières seront enlevées régulièrement.

**VI - 8.** - Toutes dispositions nécessaires seront prises pour combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés.

## **VII - ENTREPOTS COUVERTS**

**VII - 1.** - Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m.

**VII - 2.** - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

**VII - 3.** - La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis au 2ème paragraphe ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des portes des locaux à ventiler donnant vers l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

**VII - 4.** - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication, sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

**VII - 5.** - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit :

- dans une cellule spécialement aménagée,
- éloigné des zones d'entreposage,
- équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

**VII - 6.** - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans un local d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

**VII - 7.** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

**VII - 8.** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

**VII - 9.** - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

**VII - 10.** - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au paragraphe IV.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12308 du 21 novembre 1985 sont abrogées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 6** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également pour autant qu'il en connaisse les dangers ou les inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**ARTICLE 7** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou les aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée à la porte des mairies de METTRAY et de CHANCEAUX/CHOISILLE.

Un extrait semblable est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.



**ARTICLE 11** - Délais et voies de recours (Article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 12** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, M. le Maire de METTRAY, Mme l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 6 AVR. 1998

Pour ampliation,  
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Bernard SCHMELTZ